

Québec, le 15 août 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-246

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Documents sur les critères d'élaboration des programmes qualifiants courts en enseignement (D.E.S.S et M.Ed) afin de bénéficier d'un financement ministériel — sur les encadrements prévus au niveau des stages, stages en cours emploi, et emploi comme critère d'accès à la formation chez les enseignants en formation pour tous les parcours qualifiants.

Une décision distincte vous sera transmise par le ministère de l'Éducation, à la demande identifiée au numéro 24-236.

Afin de répondre à votre demande, nous vous invitons à consulter la Section 1.1 Subventions normées : 1.1.1 Enseignement, 1.1.2 Soutien à l'enseignement et à la recherche, 2.1.9.1 Soutien aux parcours de formation en enseignement et 2.1.9.2 Élaboration de projets inédits en sciences de l'éducation des Règles budgétaires diffusées à l'adresse suivante :

[Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec — Année universitaire 2023-2024](#)

Vous pouvez aussi consulter le [formulaire de demande de soutien financier pour l'élaboration de projets inédits en sciences de l'éducation](#) ainsi que la [Procédure liée à l'examen d'opportunité des projets de programmes de grade et critères d'opportunité utilisés par le Comité des programmes universitaires](#).

Aussi, vous trouverez ci-joint une directive transmise au réseau universitaire.

...2

Un document ne peut pas vous être communiqué car il est formé en substance de renseignements techniques suivant les articles 14 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/cd

p. j. 3

Directive au réseau universitaire

Modifications apportées à un programme de grade existant

Définition

L'université qui apporte des modifications au sein d'un programme de grade existant doit s'assurer que celles-ci ne sont pas majeures, donc que le programme modifié ne constitue pas un nouveau programme de grade en soi.

En ce sens, le programme modifié doit posséder :

- des finalités globales similaires ou identiques au programme existant, bien que des finalités distinctives puissent exister;
- des objectifs de formation similaires ou identiques au programme existant, bien que des objectifs particuliers puissent exister;
- une structure similaire à celle du programme existant, par exemple en partageant un tronc commun d'activités de formation;
- tout au plus une proportion d'un tiers de nouveaux crédits;
- tout au plus une proportion de deux tiers de crédits provenant d'autres programmes de l'université. Ces crédits sont intégrés pour la première fois dans le programme modifié.

Le Ministère analysera les modifications apportées en considérant l'ensemble des déterminants énumérés ci-haut. La présence ou l'absence de l'un ou l'autre de ces déterminants, pris individuellement, ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'un nouveau programme.

Les universités doivent informer le Ministère des modifications apportées à leurs programmes de grade en écrivant à l'adresse suivante : deru@mes.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).